

P7_TA-PROV(2014)0118

Marque communautaire *I**

Résolution législative du Parlement européen du 25 février 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (COM(2013)0161 – C7-0087/2013 – 2013/0088(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0161),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 118, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0087/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur le recours aux actes délégués du 14 octobre 2013,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0031/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. demande à la Commission de prendre des mesures visant à codifier le règlement une fois la procédure législative conduite à son terme;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne impose une mise à jour terminologique du règlement (CE) n° 207/2009. Dans ce cadre, le terme "marque communautaire" doit être remplacé par le terme "marque européenne". Conformément à l'approche commune sur les agences décentralisées adoptée en juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, il convient de remplacer le nom "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)" par "Agence de l'Union européenne pour **les marques et les dessins et modèles**" (ci-après dénommée, "l'Agence").

Amendement

(2) L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne impose une mise à jour terminologique du règlement (CE) n° 207/2009. Dans ce cadre, le terme "marque communautaire" doit être remplacé par le terme "marque **de l'Union** européenne". Conformément à l'approche commune sur les agences décentralisées adoptée en juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, il convient de remplacer le nom "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)" par "Agence de l'Union européenne pour **la propriété intellectuelle**" (ci-après dénommée, "l'Agence").

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'expérience acquise depuis la mise en place du système de la marque communautaire montre qu'il a été accepté par les entreprises de l'Union et des pays tiers et qu'il offre **une solution** viable et une bonne alternative à la protection qu'offrent les marques au niveau des États membres.

Amendement

(5) L'expérience acquise depuis la mise en place du système de la marque communautaire montre qu'il a été accepté par les entreprises de l'Union et des pays tiers et qu'il offre **un complément** viable et une bonne alternative à la protection qu'offrent les marques au niveau des États membres.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, il convient de supprimer le critère de la représentation graphique dans la définition de la marque européenne. Un signe devrait pouvoir être représenté sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que **cette représentation permet** aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet exact bénéficiant de la protection.

Amendement

(9) Afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, il convient de supprimer le critère de la représentation graphique dans la définition de la marque **de l'Union** européenne. Un signe devrait pouvoir être représenté **dans le registre des marques de l'Union européenne** sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que **ce signe puisse être représenté de manière claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, durable et objective. Un signe peut donc prendre toute forme jugée appropriée, qui tienne compte de la technologie généralement disponible et permette** aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet exact bénéficiant de la protection.

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser que, non seulement en cas de similitude, mais aussi en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services identiques, la protection ne devrait être accordée à une marque européenne que dans le cas et dans la mesure où la principale fonction de cette marque européenne, à savoir garantir l'origine commerciale des produits et services, est compromise.

Amendement

supprimé

Amendement 115

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits.

Amendement

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, ***et sans préjudice des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier de l'article V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatif à la liberté de transit***, il convient de permettre au titulaire d'une marque ***de l'Union*** européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque ***de l'Union*** européenne enregistrée pour ces produits. ***Ceci devrait s'entendre sans préjudice du transit sans encombre des médicaments génériques, dans le respect des obligations internationales de l'Union européenne, figurant notamment dans la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001.***

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Le titulaire d'une marque européenne devrait avoir le droit d'engager les actions judiciaires qui s'imposent, y compris, notamment, le droit de demander aux autorités douanières nationales de prendre des mesures dans le cas de produits qui porteraient atteinte à leurs droits, comme la retenue et la destruction, conformément au règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen

et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil (JO L 181, 28.6.2013, p. 15).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) L'article 28 du règlement (UE) n° 608/2013 prévoit qu'un titulaire de droits est responsable envers le détenteur des produits, notamment lorsqu'il est établi que les produits concernés ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quater) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour veiller au transit sans encombre des médicaments génériques. Dès lors, un titulaire d'une marque de l'Union européenne n'est pas autorisé à empêcher des tiers d'introduire, dans le contexte d'activités commerciales, des produits sur le territoire douanier de l'État membre en invoquant l'existence de similitudes, réelles ou présumées, entre la dénomination commune internationale (DCI) de l'ingrédient actif des médicaments et une marque enregistrée.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union *même si leur* expéditeur *est le seul à agir à des fins* commerciales.

Amendement

(19) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet *faisant l'objet de petits envois tels que définis par le règlement (UE) n° 608/2013*, le titulaire *d'une marque européenne dûment enregistrée* devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union *lorsque seul l'expéditeur des produits de contrefaçon agit dans le cadre d'opérations* commerciales. *Lorsque de telles mesures sont adoptées, les États membres devraient veiller à ce que les personnes ou entités qui avaient commandé les produits soient informées de la raison pour laquelle ces mesures ont été prises ainsi que des droits que la loi leur reconnaît vis-à-vis de l'expéditeur.*

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de garantir la sécurité juridique et de protéger les droits liés aux marques acquises légitimement, il est approprié et nécessaire de prévoir, sans porter atteinte au principe selon lequel la marque postérieure ne peut pas être opposée à la marque antérieure, que les titulaires de marques *européennes* ne puissent pas s'opposer à l'usage d'une marque postérieure si celle-ci a été acquise à un moment où la marque antérieure ne pouvait pas lui être opposée.

Amendement

(22) Afin de garantir la sécurité juridique et de protéger les droits liés aux marques acquises légitimement, il est approprié et nécessaire de prévoir, sans porter atteinte au principe selon lequel la marque postérieure ne peut pas être opposée à la marque antérieure, que les titulaires de marques *de l'Union* ne puissent pas s'opposer à l'usage d'une marque postérieure si celle-ci a été acquise à un moment où la marque antérieure ne pouvait pas lui être opposée. *Lors des contrôles qu'elles effectuent, les autorités*

douanières devraient s'appuyer sur les pouvoirs et les procédures prévus par la législation de l'Union pertinente pour ce qui est du contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin d'instituer un système efficace et efficient de dépôt des demandes de marque européenne, y compris pour les revendications de priorité et d'ancienneté, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les moyens et les modalités de dépôt d'une demande de marque européenne, le détail des conditions formelles auxquelles doit satisfaire une demande de marque européenne, le contenu de cette demande, *le type de taxe de dépôt à verser*, ainsi que le détail des procédures de vérification de la réciprocité ou de revendication de priorité d'une demande antérieure, de priorité d'exposition ou d'ancienneté d'une marque nationale.

Amendement

(29) Afin d'instituer un système efficace et efficient de dépôt des demandes de marque européenne, y compris pour les revendications de priorité et d'ancienneté, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les moyens et les modalités de dépôt d'une demande de marque européenne, le détail des conditions formelles auxquelles doit satisfaire une demande de marque européenne, le contenu de cette demande, ainsi que le détail des procédures de vérification de la réciprocité ou de revendication de priorité d'une demande antérieure, de priorité d'exposition ou d'ancienneté d'une marque nationale.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour que les marques européennes puissent être renouvelées de manière efficace et efficiente et que les dispositions relatives à leur modification et à leur division puissent être mises en pratique sans risque d'affecter la sécurité juridique, il convient de déléguer à la Commission le

Amendement

(32) Pour que les marques européennes puissent être renouvelées de manière efficace et efficiente et que les dispositions relatives à leur modification et à leur division puissent être mises en pratique sans risque d'affecter la sécurité juridique, il convient de déléguer à la Commission le

pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les *modalités* de renouvellement des marques européennes et les procédures régissant leur modification et leur division.

pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les *procédures* de renouvellement des marques européennes et les procédures régissant leur modification et leur division.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Afin de contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble du système d'enregistrement et de garantir que les marques ne soient pas enregistrées lorsqu'il existe des motifs absolus de refus, y compris, notamment, lorsque la marque est descriptive ou non-distinctive, ou de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service, les tiers devraient pouvoir présenter aux services centraux de la propriété industrielle des États membres des observations écrites indiquant quel motif absolu constitue un obstacle à l'enregistrement.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Pour permettre l'usage efficace et efficient des marques européennes collectives et des marques européennes de certification, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant *les délais dans lesquels doit être présenté* le règlement d'usage de ces marques, *et son contenu*.

(36) Pour permettre l'usage efficace et efficient des marques européennes collectives et des marques européennes de certification, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant le *contenu formel du* règlement d'usage de ces marques.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de garantir le fonctionnement efficace, efficient et sans heurts du système de la marque européenne, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les exigences à respecter quant à la forme des décisions, les détails de la procédure orale et de l'instruction, les modalités de notification, la procédure de constatation de la perte d'un droit, les moyens de communication et les formulaires à employer par les parties à la procédure, les règles de calcul des délais et leur durée, les procédures à suivre pour la révocation d'une décision ou la suppression d'une inscription au registre et pour la correction d'erreurs manifestes dans des décisions et d'erreurs imputables à l'Agence, les modalités d'interruption de la procédure et les procédures de répartition et de fixation des frais, les indications à porter au registre, ***les détails de l'inspection publique et de la conservation des dossiers***, les modalités de publication dans le Bulletin des marques européennes et au Journal officiel de l'Agence, les modalités de coopération administrative entre l'Agence et les autorités des États membres, et les détails relatifs à la représentation devant l'Agence.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Il est nécessaire, pour promouvoir la convergence des pratiques et mettre au point des outils communs, d'instituer un

Amendement

(38) Afin de garantir le fonctionnement efficace, efficient et sans heurts du système de la marque européenne, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les exigences à respecter quant à la forme des décisions, les détails de la procédure orale et de l'instruction, les modalités de notification, la procédure de constatation de la perte d'un droit, les moyens de communication et les formulaires à employer par les parties à la procédure, les règles de calcul des délais et leur durée, les procédures à suivre pour la révocation d'une décision ou la suppression d'une inscription au registre et pour la correction d'erreurs manifestes dans des décisions et d'erreurs imputables à l'Agence, les modalités d'interruption de la procédure et les procédures de répartition et de fixation des frais, les indications à porter au registre, les modalités de publication dans le Bulletin des marques européennes et au Journal officiel de l'Agence, les modalités de coopération administrative entre l'Agence et les autorités des États membres, et les détails relatifs à la représentation devant l'Agence.

cadre de coopération approprié entre l'Agence et les offices des États membres, qui définisse **clairement leurs** domaines de coopération et permette à l'Agence de coordonner dans ces domaines des projets communs présentant un intérêt pour l'Union et de financer ces projets par des subventions plafonnées. Ces activités de coopération devraient profiter aux entreprises qui utilisent des systèmes de marques **en Europe**. Grâce à ces projets communs, notamment la création de bases de données pour les recherches et la consultation, les utilisateurs du système mis en place pour l'Union par le **présent** règlement devraient bénéficier d'outils supplémentaires intégrés, efficaces **et gratuits** pour se conformer aux exigences spécifiques liées au caractère unitaire de la marque européenne.

cadre de coopération approprié entre l'Agence et les offices des États membres, qui définisse **les** domaines **essentiels** de coopération et permette à l'Agence de coordonner dans ces domaines des projets communs présentant un intérêt pour l'Union et de financer ces projets par des subventions plafonnées. Ces activités de coopération devraient profiter aux entreprises qui utilisent des systèmes de marques **dans l'Union**. Grâce à ces projets communs, notamment la création de bases de données **utilisées** pour les recherches et la consultation, les utilisateurs du système mis en place pour l'Union par le règlement **(CE) n° 207/2009** devraient bénéficier d'outils **gratuits** supplémentaires, intégrés **et** efficaces pour se conformer aux exigences spécifiques liées au caractère unitaire de la marque **de l'Union** européenne. **Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus de mettre en œuvre les résultats de ces projets communs. S'il est important que toutes les parties contribuent au succès des projets communs, notamment en procédant au partage de bonnes pratiques et d'expériences, une obligation stricte imposant à tous les États membres de mettre en œuvre les résultats de projets communs, même si, par exemple, un État membre estime qu'il dispose déjà d'un outil informatique plus performant ou similaire, ne serait ni proportionnelle ni dans l'intérêt des utilisateurs.**

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) La structure des taxes est établie dans le règlement (CE) n° 2869/95¹ de la Commission. Toutefois, la structure des taxes est un aspect central du fonctionnement du système de marques de l'Union européenne et n'a été révisée qu'à

deux reprises, au terme d'intenses débats politiques, depuis sa mise en place. La structure des taxes devrait dès lors être directement établie dans le règlement (CE) n° 207/2009. Par conséquent, il conviendrait d'abroger le règlement (CE) n° 2869/95 et de supprimer les dispositions relatives à la structure des taxes contenues dans le règlement (CE) n° 2868/95² de la Commission.

¹ *Règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO L 303 du 15.12.1995, p. 33).*

² *Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303 du 15.12.1995, p.1).*

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin de mettre en place une méthode efficace et efficiente de règlement des litiges et d'en assurer la cohérence avec le régime linguistique prévu par le règlement (CE) n° 207/2009, ainsi que l'adoption rapide des décisions portant sur des affaires simples et une organisation efficace et efficiente des chambres de recours, ***et pour garantir que les redevances perçues par l'Agence se situent à un niveau adapté et réaliste***, tout en respectant les principes budgétaires énoncés dans le règlement (CE) n° 207/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués indiquant précisément les

Amendement

(45) Afin de mettre en place une méthode efficace et efficiente de règlement des litiges et d'en assurer la cohérence avec le régime linguistique prévu par le règlement (CE) n° 207/2009, ainsi que l'adoption rapide des décisions portant sur des affaires simples et une organisation efficace et efficiente des chambres de recours, tout en respectant les principes budgétaires énoncés dans le règlement (CE) n° 207/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués indiquant précisément les langues à employer avec l'Agence, les cas dans lesquels les décisions des divisions

langues à employer avec l'Agence, les cas dans lesquels les décisions des divisions d'opposition et d'annulation doivent être prises par un seul membre, les détails de l'organisation des chambres de recours, **le montant des taxes à verser à l'Agence** et les modalités détaillées **de leur** versement.

d'opposition et d'annulation doivent être prises par un seul membre, les détails de l'organisation des chambres de recours et les modalités détaillées **relatives au** versement **des taxes**.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 et a rendu un avis le 11 juillet 2013^{9bis},

^{9 bis} *Non encore paru au Journal officiel.*

Amendement 20

Proposition de règlement Article 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) dans l'ensemble du règlement, le terme "marque communautaire" est remplacé par le terme "marque européenne" et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires;

(2) dans l'ensemble du règlement, le terme "marque communautaire" est remplacé par le terme "marque **de l'Union** européenne" et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 21

Proposition de règlement Article 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) dans l'ensemble du règlement, le terme "tribunal des marques communautaires" est remplacé par le terme "tribunal des marques **européennes**" et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires;

Amendement

(3) dans l'ensemble du règlement, le terme "tribunal des marques communautaires" est remplacé par le terme "tribunal des marques **de l'Union** européenne" et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 22

**Proposition de règlement
Article 1 – point 4**

Texte proposé par la Commission

(4) dans l'ensemble du règlement, le terme "marque communautaire collective" est remplacé par le terme "marque **européenne** collective" et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires;

Amendement

(4) dans l'ensemble du règlement, le terme "marque communautaire collective" est remplacé par le terme "marque collective **de l'Union européenne**" et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – point 8

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Il est institué une Agence de l'Union européenne pour **les marques et les dessins et modèles**, ci-après dénommée "l'Agence".

Amendement

1. Il est institué une Agence de l'Union européenne pour **la propriété intellectuelle**, ci-après dénommée "l'Agence".

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans

tout le texte.)

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – point 9

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 4

Texte proposé par la Commission

Signes susceptibles de constituer une marque européenne

Peuvent constituer des marques **européennes** tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres

- a) à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises;
- b) à être représentés d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer l'objet exact bénéficiant de la protection conférée au titulaire.

Amendement

Signes susceptibles de constituer une marque **de l'Union** européenne

Peuvent constituer des marques **de l'Union européenne** tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes **fassent appel à une technologie généralement disponible et qu'ils** soient propres

- a) à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises; **et**
- b) à être représentés **dans le registre des marques de l'Union européenne** d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer l'objet **précis et** exact bénéficiant de la protection conférée au titulaire.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – point 10 – sous-point a

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 7 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) les marques exclues de l'enregistrement en application d'actes législatifs de l'Union, ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, qui prévoient la protection des mentions traditionnelles

Amendement

k) les marques exclues de l'enregistrement en application d'actes législatifs de l'Union, ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, qui prévoient la protection des mentions traditionnelles

pour les vins et les spécialités traditionnelles garanties;"

pour *les boissons spiritueuses*, les vins et les spécialités traditionnelles garanties;"

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – point 10 – sous-point b

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 est applicable même si les motifs de refus n'existent:

- a) que dans une partie de l'Union;
- b) que lorsqu'une marque en langue étrangère ou en caractères étrangers est traduite ou transcrite dans une langue officielle ou dans des caractères en usage dans un État membre.**

Amendement

2. Le paragraphe 1 est applicable même si les motifs de refus n'existent que dans une partie de l'Union.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – point 11 – sous-point a

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) lorsqu'elle est demandée par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans le consentement du titulaire, à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche;

Amendement

a) lorsqu'elle est demandée par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans le consentement du titulaire, à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche; **ou**

Amendements 28 et 116

Proposition de règlement

Article 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9

Texte proposé par la Commission

Droit conféré par la marque européenne

1. L'enregistrement d'une marque européenne confère à son titulaire un droit exclusif.
2. Sans préjudice des droits acquis par des titulaires avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque européenne, le titulaire de la marque européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque:
 - a) ce signe est identique à la marque européenne, qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée ***et que cet usage porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction de la marque européenne consistant à garantir aux consommateurs l'origine des produits ou services;***
 - b) ce signe est identique ou similaire à la marque européenne et qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;
 - c) ce signe est identique ou similaire à la marque européenne, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels il en est fait usage soient identiques ou similaires, ou ne soient pas similaires, à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'Union et que l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque européenne

Amendement

Droit conféré par la marque ***de l'Union*** européenne

1. L'enregistrement d'une marque ***de l'Union*** européenne confère à son titulaire un droit exclusif.
2. Sans préjudice des droits acquis par des titulaires avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque ***de l'Union*** européenne, le titulaire de la marque ***de l'Union*** européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque:
 - a) ce signe est identique à la marque ***de l'Union*** européenne et qu'il en est fait usage pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée;
 - b) ***sans préjudice du point a)***, ce signe est identique ou similaire à la marque ***de l'Union*** européenne et qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque ***de l'Union*** européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;
 - c) ce signe est identique ou similaire à la marque ***de l'Union*** européenne, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels il en est fait usage soient identiques ou similaires, ou ne soient pas similaires, à ceux pour lesquels la marque ***de l'Union*** européenne est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'Union et que l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la

ou leur porte préjudice.

3. Il peut notamment être interdit, en vertu du paragraphe 2:

- a) d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement;
- b) d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous ce signe, ou d'offrir ou de fournir les services sous ce signe;
- c) d'importer ou d'exporter les produits sous ce signe;
- d) de faire usage de ce signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale;
- e) de faire usage de ce signe dans les papiers d'affaires et la publicité;
- f) de faire usage de ce signe dans des publicités comparatives d'une manière contraire à la directive 2006/114/CE.

4. Le titulaire d'une marque européenne est aussi habilité à empêcher l'importation de produits **au sens du paragraphe 3, point c)**, lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des **fins commerciales**.

5. **Le** titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis

renommée de la marque **de l'Union** européenne ou leur porte préjudice.

3. Il peut notamment être interdit, en vertu du paragraphe 2:

- a) d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement;
- b) d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous ce signe, ou d'offrir ou de fournir les services sous ce signe;
- c) d'importer ou d'exporter les produits sous ce signe;
- d) de faire usage de ce signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale;
- e) de faire usage de ce signe dans les papiers d'affaires et la publicité;
- f) de faire usage de ce signe dans des publicités comparatives d'une manière contraire à la directive 2006/114/CE.

4. Le titulaire d'une marque **de l'Union** européenne est aussi habilité à empêcher l'importation **dans l'Union** de produits **faisant l'objet de petits envois tels que définis par le règlement (UE) n° 608/2013** lorsque seul l'expéditeur des produits agit **dans le cadre d'opérations commerciales et si ces produits, y compris l'emballage, portent, sans autorisation, une marque qui est identique à la marque de l'Union européenne pour de tels produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de la marque enregistrée.** **Lorsque de telles mesures sont adoptées, les États membres veillent à ce que les personnes ou entités qui avaient commandé les produits soient informées de la raison pour laquelle ces mesures ont été prises ainsi que des droits que la loi leur reconnaît vis-à-vis de l'expéditeur.**

5. **Sans préjudice des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier de l'article V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatif à la liberté**

en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

de transit, le titulaire d'une marque de l'Union européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque *de l'Union* européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 –point 14

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 12

Texte proposé par la Commission

Limitation des effets de la marque européenne

1. Le droit conféré par la marque européenne ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:

- a) de son nom de personne ou de son adresse;
- b) de signes ou d'indications sans caractère distinctif ou relatifs à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci;
- c) de la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de la marque, en particulier lorsque cet usage de la marque est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

Amendement

Limitation des effets de la marque *de l'Union* européenne

1. Le droit conféré par la marque *de l'Union* européenne ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:

- a) de son nom de personne ou de son adresse;
- b) de signes ou d'indications sans caractère distinctif ou relatifs à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci;
- c) de la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de la marque, en particulier lorsque cet usage de la marque:

i) est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée;

ii) a lieu dans le cadre d'une publicité comparative satisfaisant à toutes les conditions établies par la directive 2006/11/CE;

iii) a pour objet d'attirer l'attention des consommateurs sur la revente de produits originaux qui ont initialement été vendus par le, ou avec l'assentiment du titulaire de la marque;

iv) a pour objet de proposer une alternative légitime aux biens ou services du titulaire de la marque;

v) a lieu à des fins de parodie, d'expression artistique, de critique ou de commentaire.

Le premier alinéa ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

2. L'usage par un tiers est considéré comme contraire aux usages honnêtes, en particulier, dans les cas suivants:

a) ***il*** s'agit d'un usage qui donne l'impression qu'il existe un lien commercial entre le tiers et le titulaire de la marque;

b) ***il*** s'agit d'un usage sans juste motif qui tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice.

Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

2. L'usage par un tiers est considéré comme contraire aux usages honnêtes, en particulier, dans les cas suivants:

a) ***lorsqu'il*** s'agit d'un usage qui donne l'impression qu'il existe un lien commercial entre le tiers et le titulaire de la marque;

b) ***lorsqu'il*** s'agit d'un usage sans juste motif qui tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice.

2 bis. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers d'utiliser la marque pour tout usage non commercial d'une marque.

2 ter. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par la loi de l'État membre concerné et dans la limite du territoire où il est reconnu.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – point 15

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(15) À l'article 13, paragraphe 1, **le segment de phrase "dans la Communauté"** est remplacé par **"dans l'Espace économique européen"**;

Amendement

(15) À l'article 13, **le** paragraphe 1 est remplacé par **le texte suivant:**

"1. Le droit conféré par la marque de l'Union européenne ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans l'espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.";

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – point 26 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La demande de marque de l'Union européenne donne lieu au paiement de la taxe de dépôt. La taxe de dépôt comprend:

a) la taxe de base;

b) les taxes par classe, pour les classes au-delà de la première à laquelle les produits ou services appartiennent conformément à l'article 28;

c) le cas échéant, la taxe de recherche visée à l'article 38, paragraphe 2.

Le demandeur donne l'ordre de paiement de la taxe de dépôt au plus tard à la date à laquelle il dépose sa demande.";

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – point 27

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 27

Texte proposé par la Commission

La date de dépôt de la demande de marque européenne est celle à laquelle le demandeur a déposé auprès de l'Agence les documents contenant les éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, sous réserve **du** paiement de la taxe de dépôt, **dont l'ordre de paiement aura** été donné **au plus tard à cette date.**"

Amendement

La date de dépôt de la demande de marque **de l'Union** européenne est celle à laquelle le demandeur a déposé auprès de l'Agence les documents contenant les éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, sous réserve **que l'ordre de** paiement de la taxe de dépôt, **ait** été donné **dans le délai de 21 jours après le dépôt des documents susmentionnés.**

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – point 28

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la demande vise l'enregistrement pour plus d'une classe, les produits et les services **sont groupés** selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe dont il relève, et les différents groupes **étant présentés** dans l'ordre des classes.

Amendement

6. Lorsque la demande vise l'enregistrement pour plus d'une classe, **le demandeur groupe** les produits et les services selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe dont il relève, et **présente** les différents groupes dans l'ordre des classes.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – point 28

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 28 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les titulaires de marques européennes qui

Amendement

Les titulaires de marques européennes qui

ont été demandées avant le 22 juin 2012 et qui **n'ont** été enregistrées **que** pour l'intitulé entier d'une classe de la classification de Nice peuvent déclarer que leur intention, à la date de dépôt de la demande, était de demander la protection de produits ou de services au-delà des produits ou des services désignés par l'intitulé de cette classe pris dans son sens littéral, à condition que les produits ou services ainsi désignés figurent dans la liste alphabétique de cette classe de la classification de Nice, dans l'édition en vigueur à la date du dépôt de la demande.

ont été demandées avant le 22 juin 2012 et qui **ont** été enregistrées pour l'intitulé entier d'une classe de la classification de Nice peuvent déclarer que leur intention, à la date de dépôt de la demande, était de demander la protection de produits ou de services au-delà des produits ou des services désignés par l'intitulé de cette classe pris dans son sens littéral, à condition que les produits ou services ainsi désignés figurent dans la liste alphabétique de cette classe de la classification de Nice, dans l'édition en vigueur à la date du dépôt de la demande

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – point 28

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 28 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La déclaration doit être déposée auprès de l'Agence dans un délai de **quatre mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et indiquer de manière claire, précise et spécifique les produits et services, autres que ceux relevant clairement du sens littéral des indications de l'intitulé de classe, que le titulaire avait l'intention de viser à l'origine. L'Agence prend les mesures qui s'imposent pour modifier le registre en conséquence. Cette possibilité ne préjuge pas de l'application de l'article 15, de l'article 42, paragraphe 2, de l'article 51, paragraphe 1, point a), et de l'article 57, paragraphe 2.

Amendement

La déclaration doit être déposée auprès de l'Agence dans un délai de **six mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et indiquer de manière claire, précise et spécifique les produits et services, autres que ceux relevant clairement du sens littéral des indications de l'intitulé de classe, que le titulaire avait l'intention de viser à l'origine. L'Agence prend les mesures qui s'imposent pour modifier le registre en conséquence. Cette possibilité ne préjuge pas de l'application de l'article 15, de l'article 42, paragraphe 2, de l'article 51, paragraphe 1, point a), et de l'article 57, paragraphe 2.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – point 28

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 28 – paragraphe 8 bis (nouveau)

8 bis. En cas de modification du registre, les droits exclusifs conférés par la marque de l'Union européenne au titre de l'article 9 ne permettent pas d'interdire à un tiers de continuer à utiliser une marque en rapport avec des marchandises ou des services si et dans la mesure où:

a) l'utilisation de la marque en rapport avec les produits ou les services concernés a commencé avant la modification du registre, et

b) l'utilisation de la marque en rapport avec les produits ou les services concernés n'a pas porté atteinte aux droits du titulaire, compte tenu du sens littéral des produits ou des services inscrits dans le registre à ce moment.

En outre, la modification de la liste de produits et de services inscrite dans le registre ne confère pas au titulaire de la marque de l'Union européenne le droit de s'opposer à une marque déposée ultérieurement ou de faire une demande en nullité si et dans la mesure où:

a) la marque antérieure était utilisée, ou une demande d'enregistrement de ladite marque avait été soumise, en rapport avec des produits ou des services avant la modification du registre, et

b) l'utilisation de la marque en rapport avec les produits ou les services concernés n'a pas porté atteinte, ou n'aurait pas porté atteinte, aux droits du titulaire, compte tenu du sens littéral des produits ou des services inscrits dans le registre à ce moment.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – point 29

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 29 – paragraphe 5 – nouvelle phrase

Texte proposé par la Commission

Si nécessaire, le directeur exécutif de l'Agence demande à la Commission de **voir s'il y a lieu de** vérifier si un État au sens de la première phrase accorde ce traitement réciproque.

Amendement

Si nécessaire, le directeur exécutif de l'Agence demande à la Commission de vérifier si un État au sens de la première phrase accorde ce traitement réciproque.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – point 30

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les revendications de priorité sont déposées en même temps que la demande de marque européenne et indiquent à quelle date, sous quel numéro et dans quel pays a été déposée la demande antérieure.

Amendement

1. Les revendications de priorité sont déposées en même temps que la demande de marque **de l'Union** européenne et indiquent à quelle date, sous quel numéro et dans quel pays a été déposée la demande antérieure. **Le demandeur fournit une copie de la demande antérieure dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt. Si la demande antérieure concernait une marque de l'Union européenne, l'Agence inclut d'office une copie de la demande antérieure dans le dossier.**

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – point 33

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 35 bis – point b

Texte proposé par la Commission

b) le détail du contenu de la demande de marque européenne visé à l'**article 26, paragraphe 1, le type de taxes à payer pour la demande visée à l'article 26, paragraphe 2, et notamment le nombre de classes de produits et de services que ces taxes sont destinées à couvrir**, ainsi que

Amendement

b) le détail du contenu **formel** de la demande de marque **de l'Union** européenne visé à l'**article 26, paragraphe 1**, ainsi que les conditions de forme de la demande visées à l'article 26, paragraphe 3;

les conditions de forme de la demande
visées à l'article 26, paragraphe 3;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – point 40

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(40) À l'article 42, paragraphe 2, ***première phrase, le segment de phrase "au cours des cinq années qui précèdent la publication" est remplacé par "au cours des cinq années qui précèdent la date de dépôt ou la date de priorité";***

Amendement

(40) À l'article 42, ***le*** paragraphe 2 est remplacé par ***le texte suivant:***

"2. Sur requête du demandeur, le titulaire d'une marque antérieure de l'Union européenne qui a formé opposition apporte la preuve que, au cours des cinq années qui précèdent la date de dépôt ou la date de priorité de la demande de marque de l'Union européenne, la marque antérieure de l'Union européenne a fait l'objet d'un usage sérieux dans l'Union européenne pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et sur lesquels l'opposition est fondée, ou qu'il existe de justes motifs pour le non-usage, pour autant qu'à cette date la marque antérieure était enregistrée depuis cinq ans au moins. À défaut d'une telle preuve, l'opposition est rejetée. Si la marque antérieure de l'Union européenne n'a été utilisée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée, aux fins de l'examen de l'opposition, que pour cette partie des produits ou services."

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – point 43 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 47 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) À l'article 47, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 bis. La taxe à payer pour le renouvellement d'une marque de l'Union européenne comprend:

a) une taxe de base;

b) les taxes par classe, pour les classes au-delà de la première pour laquelle le renouvellement est demandé; et

c) s'il y a lieu, la surtaxe pour le retard de paiement tardif de la taxe de renouvellement ou pour le retard de présentation de la demande de renouvellement conformément au paragraphe 3.";

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – point 45

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 49 bis – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les modalités procédurales du renouvellement de la marque européenne en vertu de l'article 47, y compris le type de taxes à payer;

a) la procédure de renouvellement de la marque européenne en vertu de l'article 47, y compris le type de taxes à payer;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – point 46

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La renonciation est déclarée par écrit à l'Agence par le titulaire de la marque. Elle n'a d'effet qu'après son enregistrement. La validité de la renonciation à une marque européenne qui est déclarée à l'Agence à la suite de la présentation d'une demande en déchéance de cette marque en vertu de l'article 56, paragraphe 1, est subordonnée au rejet définitif ou à l'abandon de ladite demande en déchéance.

Amendement

2. La renonciation est déclarée par écrit à l'Agence par le titulaire de la marque. Elle n'a d'effet qu'après son enregistrement. La validité de la renonciation à une marque **de l'Union** européenne qui est déclarée à l'Agence à la suite de la présentation d'une demande en déchéance **ou en nullité** de cette marque en vertu de l'article 56, paragraphe 1, est subordonnée au rejet définitif ou à l'abandon de ladite demande en déchéance **ou en nullité**.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – point 46

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. " La renonciation n'est enregistrée qu'avec l'accord du titulaire d'un droit inscrit au registre. Si une licence a été enregistrée, la renonciation n'est inscrite au registre que si le titulaire de la marque justifie qu'il a informé le licencié de son intention de renoncer; l'inscription est faite à l'issue d'un délai **déterminé** conformément à l'article 57 bis, point a).

Amendement

3. " La renonciation n'est enregistrée qu'avec l'accord du titulaire d'un droit inscrit au registre. Si une licence a été enregistrée, la renonciation n'est inscrite au registre que si le titulaire de la marque justifie qu'il a informé le licencié de son intention de renoncer; l'inscription est faite à l'issue d'un délai **de trois mois à compter de la date à laquelle le titulaire de la marque confirme à l'Agence avoir informé le licencié de son intention de renoncer**.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – point 48

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 54 – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

(48) À l'article 54, paragraphes 1 et 2, le segment de phrase "ni s'opposer à l'usage"

Amendement

(48) À l'article 54, les paragraphes 1 et 2

est supprimé;

sont remplacés par le texte suivant:

"1. Le titulaire d'une marque *de l'Union européenne* qui a toléré pendant cinq années consécutives l'usage d'une marque postérieure *de l'Union européenne dans l'Union européenne* en connaissance de cet usage ne peut plus demander la nullité [...] de la marque postérieure sur la base de cette marque antérieure pour les produits ou les services pour lesquels la marque postérieure a été utilisée, à moins que le dépôt de la marque postérieure *de l'Union européenne* n'ait été effectué de mauvaise foi.

2. Le titulaire d'une marque nationale antérieure visée à l'article 8, paragraphe 2, ou d'un autre signe antérieur visé à l'article 8, paragraphe 4, qui a toléré pendant cinq années consécutives l'usage d'une marque postérieure *de l'Union européenne* dans l'État membre où cette marque antérieure ou l'autre signe antérieur est protégé, en connaissance de cet usage, ne peut plus demander la nullité [...] de la marque postérieure sur la base de la marque antérieure ou de l'autre signe antérieur pour les produits ou les services pour lesquels la marque postérieure a été utilisée, à moins que le dépôt de la marque postérieure *de l'Union européenne* n'ait été effectué de mauvaise foi."

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – point 50

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(50) À l'article 57, paragraphe 2, ***deuxième phrase, le segment de phrase "à la date de publication de la demande de marque communautaire" est remplacé par "à la date de dépôt ou à la date de priorité***

Amendement

(50) À l'article 57, ***le*** paragraphe 2 est remplacé ***par le texte suivant:***

de la demande de marque européenne";

"2. Sur requête du titulaire de la marque de l'Union européenne, le titulaire d'une marque antérieure de l'Union européenne, partie à la procédure de nullité, apporte la preuve que, au cours des cinq années qui précèdent la date de la demande en nullité, la marque antérieure de l'Union européenne a fait l'objet d'un usage sérieux dans l'Union pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et sur lesquels la demande en nullité est fondée, ou qu'il existe de justes motifs pour le non-usage, pour autant qu'à cette date la marque antérieure de l'Union européenne était enregistrée depuis cinq ans au moins. En outre, si la marque antérieure de l'Union européenne était enregistrée depuis cinq ans au moins à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande de marque de l'Union européenne, le titulaire de la marque antérieure de l'Union européenne apporte également la preuve que les conditions énoncées à l'article 42, paragraphe 2, étaient remplies à cette date. À défaut d'une telle preuve, la demande en nullité est rejetée. Si la marque antérieure de l'Union européenne n'a été utilisée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée que pour cette partie des produits et services, aux fins de l'examen de la demande en nullité."

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – point 51

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 57 bis – point a

Texte proposé par la Commission

a) la procédure régissant la renonciation à une marque européenne prévue à

Amendement

a) la procédure régissant la renonciation à une marque européenne prévue à

l'article 50, *y compris le délai visé au paragraphe 3 de ce même article*;

l'article 50;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – point 56

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 65 bis – point a

Texte proposé par la Commission

a) le contenu de l'acte de recours visé à l'article 60 et la procédure relative à la formation et à l'examen d'un recours;

Amendement

a) le contenu **formel** de l'acte de recours visé à l'article 60 et la procédure relative à la formation et à l'examen d'un recours;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – point 56

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 65 bis – point b

Texte proposé par la Commission

b) le contenu et la forme des décisions de la chambre de recours visées à l'article 64;

Amendement

b) le contenu **formel** et la forme des décisions de la chambre de recours visées à l'article 64;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – point 60

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(60) À l'article 67, paragraphe 1, **le segment de phrase "dans le délai prescrit" est remplacé par "dans le délai prescrit conformément à l'article 74 bis"**;

Amendement

(60) À l'article 67, **le** paragraphe 1 est remplacé par **le texte suivant**:

"1. Le demandeur d'une marque collective de l'Union européenne présente un règlement d'usage dans un délai de deux mois à compter de la date

du dépôt.";

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – point 61 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 71 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61 bis) À l'article 71, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Des observations écrites conformément à l'article 69 peuvent également être adressées en ce qui concerne le règlement d'usage modifié.";

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – point 62

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 74 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 163 des actes délégués qui précisent le *déla*i, mentionné à l'article 67, paragraphe 1, dans lequel le règlement d'usage *de la marque* européenne *collective doit être présenté à l'Agence et le contenu de ce règlement*, tel que prévu à l'article 67, paragraphe 2.";

La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 163 des actes délégués qui précisent le *contenu formel du* règlement d'usage *des marques collectives* européenne, tel que prévu à l'article 67, paragraphe 2.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – point 63

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 74 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le demandeur d'une marque européenne

1. Le demandeur d'une marque européenne

de certification présente un règlement d'usage de la marque de certification dans **le délai prescrit conformément à l'article 74 duodecies.**

de certification présente un règlement d'usage de la marque de certification dans **un délai de deux mois à compter de la date du dépôt.**

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – point 63

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 74 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'article 74 sexies **s'applique au** règlement d'usage modifié.

Amendement

3. **Des observations écrites conformément à l'article 74 sexies peuvent également être adressées en ce qui concerne le** règlement d'usage modifié.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – point 63

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 74 duodecies

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 163 des actes délégués qui précisent le **délai, mentionné à l'article 74 quater, paragraphe 1, dans lequel le** règlement d'usage de la marque européenne de certification **doit être présenté à l'Agence et le contenu de ce règlement**, tel que prévu à l'article 74 quater, paragraphe 2.";

Amendement

La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 163 des actes délégués qui précisent le **contenu formel du** règlement d'usage de la marque européenne de certification, tel que prévu à l'article 74 quater, paragraphe 2.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – point 68

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 79 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le calcul *et la durée des délais* sont soumis aux règles adoptées conformément à l'article 93 bis, point f).

Amendement

1. *Tout délai est exprimé en années, en mois, en semaines ou en jours.* Le calcul commence le jour suivant la date à laquelle l'événement concerné a eu lieu.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – point 68

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 79 quinquies

Texte proposé par la Commission

L'Agence rectifie les fautes linguistiques ou les erreurs de transcription et erreurs matérielles manifestes dans ses décisions ou les erreurs techniques survenues lors de l'enregistrement de la marque ou de la publication de cet enregistrement qui lui sont imputables.

Amendement

L'Agence rectifie les fautes linguistiques ou les erreurs de transcription et erreurs matérielles manifestes dans ses décisions ou les erreurs techniques survenues lors de l'enregistrement de la marque ou de la publication de cet enregistrement qui lui sont imputables. *L'Agence conserve une trace écrite de toute correction de ce type.*

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – point 69 – sous-point a

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 80 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

a) *au* paragraphe 1, *première phrase, le segment de phrase "entachées d'une erreur de procédure manifeste"* est remplacé par *"entachées d'une erreur manifeste"*;

Amendement

a) *le* paragraphe 1 est remplacé par *le texte suivant:*

"1. Lorsque l'Agence effectue une inscription dans le registre ou prend une décision entachées d'une erreur [...] manifeste, qui lui est imputable, elle se charge de supprimer une telle inscription ou de révoquer cette décision. Dans le cas où il n'y a qu'une

seule partie à la procédure dont les droits sont lésés par l'inscription ou l'acte, la suppression de l'inscription ou la révocation de la décision est ordonnée même si, pour la partie, l'erreur n'était pas manifeste.";

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – point 69 – sous-point b

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 80 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

b) *au* paragraphe 2, *la deuxième phrase est remplacée* par le texte suivant:

"La suppression de l'inscription au registre ou la révocation de la décision est effectuée dans un délai d'un an à partir de la date d'inscription au registre ou de l'adoption de la décision, après avoir entendu les parties à la procédure ainsi que tous les titulaires de droits sur la marque européenne en question qui sont inscrits au registre.";

Amendement

b) *le* paragraphe 2 *est remplacé* par le texte suivant:

"**2.** La suppression de l'inscription *ou la révocation de la décision, visées au paragraphe 1, sont ordonnées, d'office ou à la demande de l'une des parties à la procédure, par l'instance ayant procédé à l'inscription ou ayant adopté la décision. La suppression de l'inscription au* registre ou la révocation de la décision est effectuée dans un délai d'un an à partir de la date d'inscription au registre ou de l'adoption de la décision, après avoir entendu les parties à la procédure ainsi que tous les titulaires de droits sur la marque européenne en question qui sont inscrits au registre. *L'Agence conserve une trace écrite de toute suppression ou révocation.*";

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 1 – point 71

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 82 bis

Texte proposé par la Commission

Lors de l'interruption ou de la reprise d'une procédure, l'Agence respecte les modalités fixées conformément à

Amendement

1. La procédure devant l'Agence est interrompue:

l'article 93 bis, point i).";

a) en cas de décès ou d'incapacité juridique, soit du demandeur ou du titulaire de la marque de l'Union européenne, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national, à représenter l'un ou l'autre. Pour autant que ces événements n'affectent pas le pouvoir du représentant désigné en application de l'article 93, la procédure n'est interrompue qu'à la demande du représentant;

b) au cas où, en raison d'une action engagée contre ses biens, le demandeur ou le titulaire de la marque de l'Union européenne est empêché, pour des raisons juridiques, de poursuivre la procédure devant l'Agence;

c) en cas de décès ou d'incapacité juridique du représentant du demandeur ou du représentant du titulaire de la marque de l'Union européenne, ou encore si le représentant est empêché, pour des motifs juridiques, en raison d'une action engagée contre ses biens, de poursuivre la procédure devant l'Agence.

2. Si l'Agence a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre devant elle la procédure dans les cas visés au paragraphe 1 points a) et b), elle informe cette personne et tout tiers intéressé de ce que la procédure sera reprise à compter de la date qu'elle détermine.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), la procédure est reprise lorsque l'Agence est avisée de la désignation d'un nouveau représentant du demandeur ou lorsqu'elle a notifié aux autres parties la désignation d'un nouveau représentant du titulaire de la marque de l'Union européenne. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Agence n'a pas reçu l'information relative à la désignation d'un nouveau représentant, elle communique au demandeur ou au titulaire de la marque de l'Union

européenne que:

a) lorsque l'article 92, paragraphe 2, est applicable, la demande de marque de l'Union européenne est réputée retirée si l'information n'est pas transmise dans les deux mois qui suivent cette notification; ou

b) lorsque l'article 92, paragraphe 2, n'est pas applicable, la procédure reprend avec le demandeur ou le titulaire de la marque de l'Union européenne à compter de la date de cette notification.

4. Les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire de la marque de l'Union européenne à la date d'interruption de la procédure, à l'exception du délai de paiement des taxes de renouvellement, recommencent à courir à compter du jour de la reprise de la procédure.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – point 73

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 85 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(73) À l'article 85, paragraphe 1, **le segment de phrase "dans les conditions prévues par le règlement d'exécution"** est remplacé par **"dans les conditions prévues conformément à l'article 93 bis, point j)."**;

Amendement

(73) À l'article 85, **le** paragraphe 1 est remplacé par **le texte suivant:**

"1. La partie perdante dans une procédure d'opposition, de déchéance, de nullité ou de recours supporte les taxes exposées par l'autre partie, ainsi que, sans préjudice des dispositions de l'article 119, paragraphe 6, tous les frais exposés par celle-ci indispensables aux fins des procédures, y compris les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat, dans la limite des tarifs fixés pour chaque catégorie de frais [...]."

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 1 – point 75

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence tient un registre ***où sont portées les indications dont l'enregistrement ou la mention est prévu par le présent règlement ou par un acte délégué adopté en vertu du présent règlement. L'Agence*** tient le registre à jour.

Amendement

1. L'Agence tient un registre ***des marques de l'Union européenne*** et tient ***ce*** registre à jour.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – point 77

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 89 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un Bulletin des marques européennes contenant les inscriptions portées au registre, ainsi que les autres indications ***dont la publication est prescrite par le présent règlement ou par les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement;***

Amendement

a) un Bulletin des marques européennes contenant les inscriptions portées au registre, ainsi que les autres indications;

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – point 78

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 92 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques ou morales mentionnées dans cet alinéa n'ont pas

Amendement

supprimé

besoin d'être représentées devant l'Agence dans les cas prévus conformément aux dispositions de l'article 93 bis, point p). ";

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – point 78

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 92 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

"4. "Lorsque les conditions fixées conformément à l'article 93 bis, point p), sont remplies, un représentant commun est désigné.";

supprimé

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – point 79 – sous-point c

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 93 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

"5. "Une personne peut être radiée de la liste des mandataires agréés dans les conditions définies conformément à l'article 93 bis, point p).";

supprimé

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – point 80

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 93 bis – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

*j) les procédures relatives à la répartition et à la fixation des frais, visées à l'article 85, **paragraphe 1**;*

j) les procédures relatives à la répartition et à la fixation des frais, visées à l'article 85;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 1 – point 80

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 93 bis – point k

Texte proposé par la Commission

k) les indications visées à l'article 87,
paragraphe 1;

Amendement

k) les indications **à inscrire au registre**
visées à l'article 87;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 1 – point 80

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 93 bis – point l

Texte proposé par la Commission

**l) la procédure relative à l'inspection
publique des dossiers prévue à l'article 88,
y compris les pièces du dossier exclues de
l'inspection publique, et les modalités de
la conservation des dossiers de l'Agence
prévue à l'article 88, paragraphe 5;**

Amendement

supprimé

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – point 80

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 93 bis – point p

Texte proposé par la Commission

p) les dérogations à l'obligation d'être
représenté devant l'Agence en application
de l'article 92, paragraphe 2, les conditions
dans lesquelles un représentant commun
est nommé **en vertu de l'article 92,
paragraphe 4**, les conditions dans
lesquelles les employés visés à l'article 92,
paragraphe 3, et les mandataires agréés
visés à l'article 93, paragraphe 1, doivent
déposer auprès de l'Agence un pouvoir
signé pour pouvoir assurer la

Amendement

p) les dérogations à l'obligation d'être
représenté devant l'Agence en application
de l'article 92, paragraphe 2, les conditions
dans lesquelles un représentant commun
est nommé, les conditions dans lesquelles
les employés visés à l'article 92,
paragraphe 3, et les mandataires agréés
visés à l'article 93, paragraphe 1, doivent
déposer auprès de l'Agence un pouvoir
signé pour pouvoir assurer la
représentation, le contenu de ce pouvoir et

représentation, le contenu de ce pouvoir et les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste des mandataires agréés *visées à l'article 93, paragraphe 5.*";

les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste des mandataires agréés.";

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – point 82 – sous-point b

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 94 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

b) *au* paragraphe 1, *le segment de phrase "règlement (CE) n° 44/2001"* est remplacé par *"règles de l'Union en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale"*;

Amendement

b) *le* paragraphe 1 est remplacé par *le texte suivant:*

"1. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les règles de l'Union en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale sont applicables aux procédures concernant les marques de l'Union européenne et aux demandes de marque de l'Union européenne, ainsi qu'aux procédures concernant les actions simultanées ou successives menées sur la base de marques de l'Union européenne et de marques nationales.";

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – point 88

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 113 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(88) À l'article 113, paragraphe 3, *le segment de phrase "ainsi que les conditions formelles prévues par le*

Amendement

(88) À l'article 113, *le* paragraphe 3 est remplacé par *le texte suivant:*

règlement d'exécution" est remplacé par
*"ainsi que les conditions formelles
prévues conformément à
l'article 114 bis"*;

"3. L'Agence vérifie si la transformation demandée remplit les conditions du présent règlement, notamment de l'article 112, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, et du paragraphe 1 du présent article, ainsi que les conditions formelles prévues conformément à l'article 114 bis. Si ces conditions sont remplies, l'Agence transmet la requête en transformation aux services de la propriété industrielle des États membres qui y sont mentionnés.";

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – point 89

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 114 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(89) À l'article 114, paragraphe 2, **le terme "le règlement d'exécution"** est remplacé par **"les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement"**;

Amendement

(89) À l'article 114, **le** paragraphe 2 est remplacé **par le texte suivant:**

"2. La demande ou la marque de l'Union européenne, transmise conformément à l'article 113, ne peut, quant à sa forme, être soumise par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par le présent règlement ou dans les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement.";

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 1 – point 92

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 117

Texte proposé par la Commission

(92) À l'article 117, **le segment de phrase "à l'Office"** est remplacé par **"à l'Agence et à son personnel"**;

Amendement

(92) L'article 117 est remplacé **par le texte suivant**:

"Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.";

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – point 94

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 120 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(94) À l'article 120, paragraphe 1, **le terme "le règlement d'exécution"** est remplacé par **"un acte délégué adopté en vertu du présent règlement."**;

Amendement

(94) À l'article 120, **le** paragraphe 1 est remplacé par **le texte suivant**:

"1. La demande de marque de l'Union européenne, telle que décrite dans l'article 26 paragraphe 1, et toutes les autres informations dont la publication est prescrite par le présent règlement ou par un acte délégué adopté en vertu du présent règlement sont publiées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.";

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 ter – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les tâches qui lui sont confiées par la directive 2012/28/UE*.

** Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JO L 299 du 27.10.2012, p. 5).*

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence peut fournir des services de médiation volontaire en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement à l'amiable.

Amendement

3. L'Agence peut fournir des services volontaires de médiation **et d'arbitrage** en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement à l'amiable.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Cette coopération porte sur les domaines d'activité suivants:

Amendement

Cette coopération porte, **notamment**, sur les domaines d'activité suivants:

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence définit, élabore et coordonne **des** projets communs revêtant un intérêt pour l'Union eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet **comporte** les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant

Amendement

2. L'Agence définit, élabore et coordonne **les** projets communs revêtant un intérêt pour l'Union **et les États membres** eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet **établit** les obligations et responsabilités spécifiques

de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

de chaque service participant de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. *À toutes les étapes de la réalisation des projets communs, l'Agence consulte les représentants des utilisateurs.*

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, lorsque ces projets débouchent sur l'élaboration d'instruments qu'un État membre considère, par une décision motivée, comme équivalents à ceux qui existent déjà dans cet État membre, la participation au projet de coopération n'entraîne aucune obligation pour lui d'adopter ces instruments.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'Agence apporte un soutien financier aux projets communs revêtant un intérêt pour l'Union visés au **paragraphe 2** dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la participation effective des services de la propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle à ces projets, au sens du **paragraphe 3**. Ce soutien financier peut prendre la forme de subventions. Le montant total des financements ne dépasse **pas 10 %** des recettes annuelles de l'Agence. Les bénéficiaires de subventions sont les services de la propriété industrielle

4. L'Agence apporte un soutien financier aux projets communs revêtant un intérêt pour l'Union **et les États membres** visés au **paragraphe 2** dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la participation effective des services de la propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle à ces projets, au sens du **paragraphe 3**. Ce soutien financier peut prendre la forme de subventions. Le montant total des financements ne dépasse **pas 20 %** des recettes annuelles de l'Agence **et couvre le montant minimum**

des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux règles financières applicables à l'Agence et aux principes des procédures d'octroi de subventions énoncés dans le règlement financier (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (***) et dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission (****).

destiné à chaque État membre à des fins étroitement liées à la participation aux projets communs. Les bénéficiaires de subventions sont les services de la propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux règles financières applicables à l'Agence et aux principes des procédures d'octroi de subventions énoncés dans le règlement financier (UE, **Euratom**) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (***) et dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission (****).

(***) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

(****) JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.";

(***) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

(****) JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.";

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 124 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) le conseil d'administration définit et élabore des projets communs présentant un intérêt pour l'Union et les États membres conformément à l'article 123 quater;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 124 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) conformément au paragraphe 2, il exerce, à l'égard du personnel de

supprimé

L'Agence, les compétences conférées par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et celles conférées par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 124 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires et à l'article 142 du régime applicable aux autres agents, une décision fondée sur l'article 142, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue.

supprimé

Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation au directeur exécutif des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et la subdélégation de ces compétences par ce dernier et les exercer lui-même ou les déléguer à l'un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 125 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre *et* de deux représentants de la Commission ainsi que de leurs suppléants.

Amendement

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission *et d'un représentant du Parlement européen* ainsi que de leurs suppléants *respectifs*.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Titre XII – section 2 bis

Texte proposé par la Commission

SECTION 2 bis

Conseil exécutif

Article 127 bis

Création

Le conseil d'administration peut instituer un conseil exécutif.

Article 127 ter

Fonctions et organisation

1. Le conseil exécutif assiste le conseil d'administration.

2. Le conseil exécutif est chargé d'exercer les fonctions suivantes:

a) préparer les décisions devant être adoptées par le conseil d'administration;

b) veiller, avec le conseil d'administration, à ce que des suites adéquates soient données aux conclusions et recommandations émanant des rapports d'audit interne ou externe et des évaluations, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude

Amendement

supprimé

(OLAF);

c) sans préjudice des fonctions du directeur exécutif, telles que définies à l'article 128, assister et conseiller le directeur exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative.

3. Lorsque l'urgence l'exige, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, en particulier en matière de gestion administrative, y compris suspendre la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Le conseil exécutif se compose du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission au conseil d'administration et de trois autres membres nommés par le conseil d'administration parmi ses membres. Le président du conseil d'administration est également président du conseil exécutif. Le directeur exécutif prend part aux réunions du conseil exécutif, mais n'y dispose pas du droit de vote.

5. La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de quatre ans. Le mandat des membres du conseil exécutif prend fin lorsqu'ils cessent d'être membres du conseil d'administration.

6. Le conseil exécutif tient une réunion ordinaire au moins tous les trois mois. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de ses membres.

7. Le conseil exécutif respecte le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

Amendement 87

**Proposition de règlement
Article 1 – point 99**

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 127 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire **une** fois par an. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission ou du tiers des États membres.

Amendement

3. Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire **deux** fois par an. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission, **du Parlement européen** ou du tiers des États membres.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 127 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité absolue de ses membres. La majorité des deux tiers de ses membres est toutefois requise pour les décisions que le conseil d'administration est habilité à prendre en vertu de l'article 124, paragraphe 1, points a) et b), de l'article 126, paragraphe 1, et de l'article 129, paragraphes 2 et 4. Dans les deux cas, chaque membre dispose d'une seule voix.

Amendement

5. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité absolue de ses membres. La majorité des deux tiers de ses membres est toutefois requise pour les décisions que le conseil d'administration est habilité à prendre en vertu de l'article 124, paragraphe 1, points a) et b), de l'article 126, paragraphe 1, et de l'article 129, paragraphes 2 et 3. Dans les deux cas, chaque membre dispose d'une seule voix.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 128 – paragraphe 4 – point I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

I bis) sans préjudice des articles 125 et 136, il exerce, vis-à-vis du personnel de l'Agence, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à

conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 128 – paragraphe 4 – point m

Texte proposé par la Commission

m) il exerce les compétences qui lui sont conférées, eu égard au personnel, par le conseil d'administration en vertu de l'article 124, paragraphe 1, point f);

Amendement

supprimé

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 128 – paragraphe 4 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) il peut soumettre à la Commission toute proposition visant à modifier le présent règlement, les actes délégués adoptés conformément au présent règlement et toute autre règle applicable aux marques de l'Union européenne, après avoir entendu le conseil d'administration et, en ce qui concerne les dispositions tarifaires et budgétaires établies par le présent règlement, le comité budgétaire;

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 129

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.
2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur une liste **de** candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Avant sa nomination, le candidat sélectionné par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant toute commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions que lui posent les membres de celle-ci. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.

Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission **européenne**.

3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Avant la fin de cette période, **la Commission** procède à un examen qui tient compte d'une évaluation des prestations du directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence.

Amendement

1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.
2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur une liste **d'au moins trois** candidats proposés par **un comité de présélection du conseil d'administration, composé de représentants des États membres, de la Commission et du Parlement européen**, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente **et de la publication au Journal officiel de l'Union européenne, entre autres, d'un appel à manifestation d'intérêt**. Avant sa nomination, le candidat sélectionné par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant toute commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions que lui posent les membres de celle-ci. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.

Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission, **après qu'un rapport d'évaluation ait été élaboré par la Commission à la demande du conseil d'administration ou du Parlement européen**.

3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Avant la fin de cette période, **le conseil d'administration** procède à un examen qui tient compte d'une évaluation des prestations du directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence. **Le conseil d'administration peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif pour cinq ans au maximum. Le conseil d'administration, pour prendre des décisions relatives à la prolongation du mandat du directeur exécutif, tient compte du rapport d'évaluation de la Commission**

des prestations du directeur exécutif ainsi que des missions et défis futurs de l'Agence.

4. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission tenant compte de l'examen visé au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

5. Un directeur exécutif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.

6. Le ou les directeurs exécutifs adjoints sont nommés et démis de leurs fonctions conformément au paragraphe 2, après consultation du directeur exécutif et, le cas échéant, du futur directeur exécutif. Le mandat du directeur exécutif adjoint est de cinq ans. Il peut être prorogé une fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par le conseil d'administration, **statuant sur proposition de la Commission**, conformément au paragraphe 4, après consultation du directeur exécutif.

5. Un directeur exécutif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.

6. Le ou les directeurs exécutifs adjoints sont nommés et démis de leurs fonctions conformément au paragraphe 2, après consultation du directeur exécutif et, le cas échéant, du futur directeur exécutif. Le mandat du directeur exécutif adjoint est de cinq ans. Il peut être prorogé une fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par le conseil d'administration, conformément au paragraphe 3, après consultation du directeur exécutif.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 1 – point 106

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 136 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 136 bis

Centre de médiation et d'arbitrage

1. L'Agence peut mettre en place un centre de médiation et d'arbitrage indépendant des instances décisionnelles visées à l'article 130. Ce centre est établi dans les locaux de l'Agence.

2. Toute personne physique ou morale peut faire appel aux services de ce centre sur une base volontaire afin de régler à l'amiable tout litige relatif au présent

règlement ainsi qu'à la directive

3. L'Agence peut également ouvrir une procédure de médiation de sa propre initiative pour donner l'occasion aux parties en cause de trouver un accord à l'amiable.

4. Le centre est dirigé par un directeur qui est responsable de ses activités.

5. Ce directeur est nommé par le conseil d'administration.

6. Le centre élabore un règlement de la médiation et de l'arbitrage ainsi que des règles régissant ses travaux. Ce règlement et ces règles sont entérinés par le conseil d'administration.

7. Le centre établit une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leurs différends. Ces médiateurs et arbitres sont indépendants et disposent de compétences et d'une expérience appropriées. Cette liste est approuvée par le conseil d'administration.

8. Les examinateurs et les membres de la division de l'institut ou des chambres de recours ne peuvent participer à aucun arbitrage ou médiation dans une affaire dans laquelle:

a) ils ont été préalablement associés aux procédures soumises à médiation ou arbitrage;

b) ils ont un quelconque intérêt personnel; ou

c) ils ont été préalablement impliqués en tant que représentants de l'une des parties.

9. Aucune personne appelée à se prononcer en tant que membre d'un groupe d'arbitrage ou de médiation ne peut être impliquée dans une opposition, une annulation ou un recours dans la procédure qui a donné lieu à la médiation ou à l'arbitrage.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 1 – point 108

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 139 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence transmet deux fois par an à la Commission un rapport sur sa situation financière. Sur la base de ce rapport, la Commission examine la situation financière de l'Agence.

Amendement

4. L'Agence transmet deux fois par an **au Parlement européen, au Conseil et** à la Commission un rapport sur sa situation financière. Sur la base de ce rapport, la Commission examine la situation financière de l'Agence.;

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 1 – point 108

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 139 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Agence se constitue une réserve financière correspondant à une année de dépenses opérationnelles afin d'assurer la continuité de ses activités.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 1 – point 110

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 144 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant des taxes visées au paragraphe 1 est fixé **à un niveau tel** que les recettes en découlant sont en principe suffisantes pour que le budget de l'Agence soit maintenu à l'équilibre sans pour autant qu'il y ait accumulation d'importants excédents. **Sans préjudice des dispositions de l'article 139, paragraphe 4, la Commission réexamine le niveau des taxes si le budget de l'Agence devient**

Amendement

2. Le montant des taxes visées au paragraphe 1 est fixé **aux niveaux précisés à l'annexe –I de manière à garantir** que les recettes en découlant sont en principe suffisantes pour que le budget de l'Agence soit maintenu à l'équilibre sans pour autant qu'il y ait accumulation d'importants excédents.

significativement excédentaire de façon récurrente. Si ce réexamen ne conduit pas à une réduction ou à une modification du niveau des taxes ayant pour effet d'empêcher une nouvelle accumulation d'importants excédents, les excédents enregistrés après ce réexamen sont transférés au budget de l'Union.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 1 – point 111

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 144 bis – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les modalités d'organisation des chambres de recours, y compris la mise en place et le rôle de l'instance des chambres de recours visée à l'article 135, paragraphe 3, point a), la composition de la chambre élargie et les règles relatives à sa saisine visées à l'article 135, paragraphe 4, et les conditions dans lesquelles les décisions sont prises par un seul membre conformément à l'article 135, paragraphes 2 et 5;

supprimé

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 1 – point 111

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 144 bis – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le système des taxes et tarifs perçus par l'Agence conformément à l'article 144, y compris le montant des taxes, les modes de paiement, les devises, la date d'exigibilité des taxes et tarifs, la date à laquelle le paiement est réputé effectué et les conséquences du non-paiement ou du retard de paiement, des moins-perçus et des trop-perçus, les services pouvant être

supprimé

assurés gratuitement, et les critères selon lesquels le directeur exécutif peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 144, paragraphes 3 et 4.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 1 – point 112

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 145

Texte proposé par la Commission

(112) *À l'article 145, le segment de phrase "ses règlements d'exécution" est remplacé par "les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement";*

Amendement

(112) L'article 145 est remplacé par *le texte suivant:*

"Article 145

Dispositions applicables

"Sauf si le présent titre en dispose autrement, le présent règlement et les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement s'appliquent à toute demande d'enregistrement international déposée en vertu du protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (ci-après dénommés respectivement "demande internationale" et "protocole de Madrid"), et fondée sur une demande de marque de l'Union européenne ou sur une marque de l'Union européenne, ainsi qu'à l'enregistrement, dans le registre international tenu par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "enregistrement international" et "Bureau international"), de marques désignant l'Union européenne.";

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 1 – point 113
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 147 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La demande internationale remplit les conditions formelles établies conformément à l'article 161 bis, point a).

supprimé

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 1 – point 114
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 148 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, l'Agence notifie au Bureau international **les** faits et **les** décisions affectant la validité de la demande de marque européenne ou de l'enregistrement de la marque européenne sur lequel l'enregistrement international se fonde.

Durant une période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, l'Agence notifie au Bureau international **tous** faits et **toutes** décisions affectant la validité de la demande de marque **de l'Union** européenne ou de l'enregistrement de la marque **de l'Union** européenne sur lequel l'enregistrement international se fonde.

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 1 – point 115
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 149 – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission

Amendement

"La demande remplit les conditions formelles établies conformément à l'article 161 bis, point c).";

supprimé

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 1 – point 117

Règlement (CE) n° 207/2009
Article 154 bis

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un enregistrement international se fonde sur une demande de base ou sur un enregistrement de base concernant une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie, ***l'Agence respecte les procédures prévues conformément à l'article 161 bis, point f).***

Amendement

Lorsqu'un enregistrement international se fonde sur une demande de base ou sur un enregistrement de base concernant une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie, ***l'enregistrement international désignant l'Union européenne est traité comme une marque collective de l'Union européenne. Le titulaire de l'enregistrement international présente le règlement d'usage de la marque, tel que prévu à l'article 67, directement à l'Agence dans les deux mois suivant la date à laquelle le Bureau international notifie l'enregistrement international à l'Agence.***

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 1 – point 119 – sous-point a

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 156 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

a) ***au*** paragraphe 2, ***le segment de phrase "six mois"*** est remplacé par ***"un mois"***;

Amendement

a) ***le*** paragraphe 2 est remplacé par ***le texte suivant:***

"2. L'opposition est formée dans un délai de trois mois qui commence à courir un mois après la date de la publication prévue à l'article 152, paragraphe 1. L'opposition n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition.";

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 1 – point 120

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 158 quater

Texte proposé par la Commission

Dans les cas définis conformément à l'article 161 bis, point h), l'Agence transmet au Bureau international les demandes d'enregistrement d'un changement de titulaire, d'une licence ou d'une restriction du droit de disposer du titulaire, de la modification ou de la radiation d'une licence ou de la levée d'une restriction du droit de disposer du titulaire qui ont été déposées auprès d'elle.

Amendement

L'Agence transmet au Bureau international les demandes d'enregistrement d'un changement de titulaire, d'une licence ou d'une restriction du droit de disposer du titulaire, de la modification ou de la radiation d'une licence ou de la levée d'une restriction du droit de disposer du titulaire qui ont été déposées auprès d'elle.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 1 – point 121 – sous-point b

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 159 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

b) *au* paragraphe 2, **le segment de phrase "ou à l'arrangement de Madrid" est supprimé;**

Amendement

b) **le** paragraphe 2 **est remplacé par le texte suivant:**

"2. La demande de marque nationale ou la désignation d'un État membre partie au protocole de Madrid [...] issue de la transformation de la désignation de l'Union européenne opérée par le biais d'un enregistrement international bénéficie, dans l'État membre concerné, de la date de l'enregistrement international prévue à l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Madrid, de la date d'extension à l'Union européenne en vertu de l'article 3 ter, paragraphe 2, du protocole de Madrid si celle-ci est postérieure à l'enregistrement international ou de la date de priorité de cet enregistrement et, le cas échéant, de l'ancienneté d'une marque de cet État revendiquée conformément à l'article 153.";

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 1 – point 122

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 161 bis – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions formelles d'une demande internationale *visées à l'article 147, paragraphe 5*), la procédure d'examen de la demande internationale en vertu de l'article 147, paragraphe 6, et les modalités de la transmission de la demande internationale au Bureau international en vertu de l'article 147, paragraphe 4;

Amendement

a) les conditions formelles d'une demande internationale, la procédure d'examen de la demande internationale en vertu de l'article 147, paragraphe 6, et les modalités de la transmission de la demande internationale au Bureau international en vertu de l'article 147, paragraphe 4;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 1 – point 122

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 161 bis – point c

Texte proposé par la Commission

c) les conditions formelles d'une requête en extension territoriale *visées à l'article 149, paragraphe 2*, la procédure d'examen de ces conditions et les modalités de la transmission au Bureau international de la requête en extension territoriale;

Amendement

c) les conditions formelles d'une requête en extension territoriale, la procédure d'examen de ces conditions et les modalités de la transmission au Bureau international de la requête en extension territoriale;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 1 – point 122

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 161 bis – point k

Texte proposé par la Commission

k) les modalités des communications entre l'Agence et le Bureau international, y compris les communications à effectuer en application *de l'article 147, paragraphe 4*, de l'article 148 bis, de l'article 153,

Amendement

k) les modalités des communications entre l'Agence et le Bureau international, y compris les communications à effectuer en application, de l'article 148 bis, de l'article 153, paragraphe 2, et de

paragraphe 2, et de l'article 158 quater.

l'article 158 quater.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 1 – point 125

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 163 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 24 bis, 35 bis, 45 bis, 49 bis, 57 bis, 65 bis, 74 bis, 74 duodecies, 93 bis, 114 bis, 144 bis ou de l'article 161 bis n'entre en vigueur que si, au cours des **deux** mois qui ont suivi sa notification au Parlement européen et au Conseil, aucune objection n'a été formulée ni par le Parlement européen ni par le Conseil ou si, avant l'expiration de cette période, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.";

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 24 bis, 35 bis, 45 bis, 49 bis, 57 bis, 65 bis, 74 bis, 74 duodecies, 93 bis, 114 bis, 144 bis ou de l'article 161 bis n'entre en vigueur que si, au cours des **quatre** mois qui ont suivi sa notification au Parlement européen et au Conseil, aucune objection n'a été formulée ni par le Parlement européen ni par le Conseil ou si, avant l'expiration de cette période, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.";

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 1 – point 127 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 207/2009

Annexe -I (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(127 bis) L'annexe suivante est insérée:

"Annexe - I

Montant des taxes

Les taxes à payer à l'Agence en vertu du présent règlement et du règlement (CE) n° 2868/95 sont fixées comme suit:

**1. Taxe de base 925 EUR
pour le dépôt
d'une demande**

*de marque
individuelle
(article 26,
paragraphe 2;
règle 4, point a))*

*1 bis. Taxe de
recherche pour
une demande de
marque de
l'Union
européenne
(article 38,
paragraphe 2;
règle 4, point c))*

*Le montant de
12 EUR multiplié
par le nombre de
services centraux
de la propriété
intellectuelle
visés à
l'article 38,
paragraphe 2; ce
montant, ainsi
que les
modifications
ultérieures, sont
publiés par
l'Agence au
Journal officiel
de l'Agence*

775 EUR

*1 ter. Taxe de
base pour le
dépôt d'une
demande de
marque
individuelle par
voie électronique
(article 26,
paragraphe 2;
règle 4, point a))*

*1 quater. Taxe de
base pour le
dépôt d'une
demande de
marque
individuelle par
voie électronique,
utilisant la base
de données de
classification en
ligne (article 26,
paragraphe 2;
règle 4, point a))*

725 EUR

*2. Taxe pour la
deuxième classe
de produits et de*

50 EUR

*services, pour
une marque
individuelle
(article 26,
paragraphe 2;
règle 4, point b)*

75 EUR

*2 bis. Taxe pour
la troisième
classe de produits
et de services,
pour une marque
individuelle
(article 26,
paragraphe 2;
règle 4, point b)*

150 EUR

*2 ter. Taxe pour
chaque classe de
produits et de
services au-delà
de la troisième,
pour une marque
individuelle
(article 26,
paragraphe 2;
règle 4, point b))*

1 000 EUR

*3. Taxe de base
pour le dépôt
d'une demande
de marque
collective (article
26, paragraphe 2,
et article 66,
paragraphe 3;
règle 4, point a)
et règle 42)*

950 EUR

*3 bis. Taxe de
base pour le
dépôt d'une
demande de
marque collective
par voie
électronique,
utilisant la base
de données de
classification en
ligne (article 26,
paragraphe 2, et
article 66,*

*paragraphe 3;
règle 4, point a),
et règle 42)*

*4. Taxe pour la
deuxième classe
de produits et de
services, pour
une marque
collective (article
26, paragraphe 2,
et article 66,
paragraphe 3;
règle 4, point b)
et règle 42)*

50 EUR

*4 bis. Taxe pour
la troisième
classe de produits
et de services,
pour une marque
collective (article
26, paragraphe 2,
et article 66,
paragraphe 3;
règle 4, point b)
et règle 42)*

75 EUR

*4 ter. Taxe pour
chaque classe de
produits et de
services au-delà
de la troisième,
pour une marque
collective (article
26, paragraphe 2,
et article 66,
paragraphe 3;
règle 4, point b)
et règle 42)*

150 EUR

*5. Taxe
d'opposition
(article 41,
paragraphe 3;
règle 17,
paragraphe 1)*

350 EUR

*7. Taxe de base
pour
l'enregistrement
d'une marque
individuelle*

0 EUR

(article 45)

**8. Taxe pour
chaque classe de
produits et de
services au-delà
de la troisième,
pour une marque
individuelle
(article 45)** **0 EUR**

**9. Taxe de base
pour
l'enregistrement
d'une marque
collective
(article 45 et
article 66,
paragraphe 3)** **0 EUR**

**10. Taxe pour
chaque classe de
produits et de
services au-delà
de la troisième,
pour une marque
collective (article
45 et article 64,
paragraphe 3)** **0 EUR**

**11. Surtaxe pour
le paiement tardif
de la taxe
d'enregistrement
(article 162,
paragraphe 2,
point 2)** **0 EUR**

**12. Taxe de base
pour le
renouvellement
d'une marque
individuelle
(article 47,
paragraphe 1;
règle 30,
paragraphe 2,
point a))** **1 150 EUR**

**12 bis. Taxe de
base pour le
renouvellement
d'une marque** **1 000 EUR**

*individuelle par
voie électronique
(article 47,
paragraphe 1;
règle 30,
paragraphe 2,
point a))*

*13. Taxe pour le
renouvellement
de la deuxième
classe de produits
et de services,
pour une marque
individuelle
(article 47,
paragraphe 1;
règle 30,
paragraphe 2,
point b)*

100 EUR

*13 bis. Taxe pour
le
renouvellement
de la troisième
classe de produits
et de services,
pour une marque
individuelle
(article 47,
paragraphe 1;
règle 30,
paragraphe 2,
point b))*

150 EUR

*13 ter. Taxe pour
le
renouvellement
de chaque classe
de produits et de
services au-delà
de la troisième,
pour une marque
individuelle
(article 47,
paragraphe 1;
règle 30,
paragraphe 2,
point b))*

300 EUR

*14. Taxe de base
pour le*

1 275 EUR

*renouvellement
d'une marque
collective (article
47, paragraphe 1,
et article 66,
paragraphe 3;
règle 30,
paragraphe 2,
point a), et règle
42)*

*15. Taxe pour le
renouvellement
de la deuxième
classe de produits
et de services,
pour une marque
collective (article
47, paragraphe 1,
et article 66,
paragraphe 3;
règle 30,
paragraphe 2,
point b) et
règle 42)*

100 EUR

*15 bis. Taxe pour
le
renouvellement
de la troisième
classe de produits
et de services,
pour une marque
collective (article
47, paragraphe 1,
et article 66,
paragraphe 3,
règle 30,
paragraphe 2,
point b), et règle
42)*

150 EUR

*15 ter. Taxe pour
le
renouvellement
de chaque classe
de produits et de
services au-delà
de la troisième,
pour une marque
collective (article
47, paragraphe 1,*

300 EUR

*et article 66,
paragraphe 3;
règle 30,
paragraphe 2,
point b), et règle
42)*

*16. Surtaxe pour
le paiement tardif
de la taxe de
renouvellement
ou pour la
présentation
tardive de la
demande de
renouvellement
(article 47,
paragraphe 3,
règle 30,
paragraphe 2,
point c))*

*25% de la taxe de
renouvellement
payée
tardivement,
jusqu'à
1 150 EUR au
maximum*

*17. Taxe pour la
demande en
déchéance ou en
nullité
(article 56,
paragraphe 2;
règle 39,
paragraphe 1)*

700 EUR

*18. Taxe de
recours
(article 60;
règle 49,
paragraphe 3)*

800 EUR

*19. Taxe pour la
demande de
restitution in
integrum
(article 81,
paragraphe 3)*

200 EUR

*20. Taxe pour la
demande de
transformation
d'une demande
de marque de
l'Union
européenne ou
d'une marque de
l'Union*

200 EUR

*européenne
(article 113,
paragraphe 1,
également en
liaison avec
l'article 159,
paragraphe 1;
règle 45,
paragraphe 2,
également en
liaison avec la
règle 123,
paragraphe 2)*

*a) en demande de
marque
nationale;*

*b) en désignation
d'un État
membre partie au
protocole de
Madrid*

*21. Taxe de
poursuite de la
procédure
(article 82,
paragraphe 1)* **400 EUR**

*22. Taxe pour la
déclaration de
division d'une
marque de
l'Union
européenne
enregistrée
(article 49,
paragraphe 4) ou
d'une demande
de marque de
l'Union
européenne
(article 44,
paragraphe 4):* **250 EUR**

*23. Taxe pour la
demande
d'enregistrement
d'une licence ou
d'un autre droit
sur une marque
de l'Union* **200 EUR par
inscription au
registre; lorsque
plusieurs
inscriptions sont
demandées
simultanément**

*européenne
enregistrée
(article 162,
paragraphe 2,
point c; règle 33,
paragraphe 2),
ou sur une
demande de
marque de
l'Union
européenne
(article 157,
paragraphe 2,
point d; règle 33,
paragraphe 4):*

*a) octroi d'une
licence;*

*b) cession d'une
licence;*

*c) constitution
d'un droit réel;*

*d) cession d'un
droit réel;*

*e) mesure
d'exécution
forcée;*

*24. Taxe de
radiation de
l'inscription
d'une licence ou
d'un autre droit
(article 162,
paragraphe 2,
point e), règle 35,
paragraphe 3)*

*25. Taxe de
modification
d'une marque de
l'Union
européenne
enregistrée
(article 162,
paragraphe 2,
point f), règle 25,*

*ou dans le cadre
de la même
demande, la taxe
est plafonnée à
1000 EUR*

*200 EUR par
radiation mais,
lorsque plusieurs
radiations sont
demandées
simultanément
ou dans le cadre
de la même
demande, la taxe
est plafonnée à
1000 EUR*

200 EUR

paragraphe 2)

26. Taxe de délivrance d'une copie de la demande de marque de l'Union européenne (article 162, paragraphe 2, point j); règle 89, paragraphe 5), d'une copie du certificat d'enregistrement (article 162, paragraphe 2, point b); règle 24, paragraphe 2), ou d'un extrait du registre (article 162, paragraphe 2, point g); règle 84, paragraphe 6):

a) copie ou extrait non certifié conforme; 10 EUR

b) copie ou extrait certifié conforme; 30 EUR

27. Taxe d'inspection publique d'un dossier (article 162, paragraphe 2, point h), règle 89, paragraphe 1) 30 EUR

28. Taxe de délivrance d'une copie des pièces des dossiers (article 162, paragraphe 2,

<i>point i), règle 89, paragraphe 5)</i>	
<i>a) copie non certifiée conforme;</i>	<i>10 EUR</i>
<i>b) copie certifiée conforme;</i>	<i>30 EUR</i>
<i>supplément par page au-delà de la dixième</i>	<i>1 EUR</i>
<i>29. Taxe de communication d'informations contenues dans un dossier (article 162, paragraphe 2, point k), règle 90)</i>	<i>10 EUR</i>
<i>30. Taxe de réexamen de la fixation des tarifs de procédure à rembourser (article 162, paragraphe 2, point l), règle 94, paragraphe 4)</i>	<i>100 EUR</i>
<i>31. Taxe pour le dépôt d'une demande internationale auprès de l'Agence (article 147, paragraphe 5)".</i>	<i>300 EUR</i>

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 1 – point 127

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 165 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. D'ici 2019, et tous les cinq ans par la suite, la Commission **commande une évaluation de** la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement

1. D'ici 2019, et tous les cinq ans par la suite, la Commission **évalue** la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 1 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 2868/95

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Le règlement (CE) n° 2868/95 est modifié comme suit:

1) la règle 4 est supprimée;

2) la règle 30, paragraphe 2, est supprimée;

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 ter

Le règlement (CE) n° 2869/95 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé doivent s'entendre comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe*.

**** Le tableau de correspondance sera établi lors de la conclusion d'un accord interinstitutionnel sur le présent règlement.***